

nous a montrés l'Exposition rétrospective, et qui ont trouvé de nos jours des imitateurs heureux, mais ces étoffes splendides, œuvres des dessinateurs et des « canuts » lyonnais que notre fabrique produit sans se lasser depuis deux siècles et plus ; mais cette orfèvrerie laïque et religieuse dans laquelle excellent d'habiles artistes lyonnais, mais ces broderies d'or et de soie, ces tentures que nos fabricants font établir pour les pays d'Orient, il fallait donc impitoyablement, indéfiniment, condamner à l'oubli, ou du moins au silence, tous ces produits d'un intelligent labeur, repousser du grand jour de la critique et de la publicité de l'honneur, tout ce qui se crée à Lyon sous le souffle de l'art, en dehors du chevalier du peintre et de la selle du sculpteur ?

Persuadée que le rôle initiateur de la Société des Amis des Arts de Lyon était, en principe, plus large et plus fécond que celui dans lequel elle a cru devoir jusqu'ici renfermer son activité, la commission exécutive de cette Société, s'est décidée, après un mûr examen de son règlement, à adopter le principe d'une exposition d'objets d'art industriel, exposition dont elle fera connaître ultérieurement les conditions et les dispositions spéciales.

La seule condition générale est celle qui ne permettra d'admettre que des objets ouverts à Lyon ou dans le département du Rhône. Le motif de cette restriction, non appliquée aux tableaux et objets d'art proprement dits qui sont appelés à notre exposition de toute la France et de l'étranger, se comprend facilement. Le but du salon des arts industriels étant d'encourager et de faire progresser ces arts à Lyon, il n'y avait pas lieu d'appeler au concours, des maîtres de Paris, de Vienne ou de Londres. De plus, la place dont disposera la commission étant forcément exigüe, il fallait donc prévenir un encombrement fâcheux pour la bonne présentation des objets exposés.

On n'admettra pas des répétitions, soit des copies d'un objet d'art reproduites en même forme et matière. Mais tel objet d'art qui serait composé avec des matériaux pris de divers modèles connus, ou qui, copié de toutes pièces d'après un modèle, le reproduirait par exemple, en bois, s'il est en marbre, c'est-à-dire en d'autres conditions matérielles, rentrerait dans la catégorie des objets admissibles.